



ACTUALITE JURIDIQUE ET SOCIALE

Semaine du 31 août au 4 septembre 2026



EVOLUTION LEGALE ET REGLEMENTAIRE

❖ [La loi de programmation militaire 2024-2030 renforce les obligations des employeurs en cas de crise](#)

Publiée au Journal officiel du 18 août 2026, la loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 renforce la préparation des entreprises et de leurs salariés aux situations de crise majeure. Elle crée notamment un état d'alerte de sécurité nationale et impose à certains employeurs stratégiques d'identifier, dans leurs plans de continuité, les emplois indispensables au maintien de leur activité. Elle permet aussi, dans ce cadre, d'adapter certaines règles relatives au temps de travail ainsi qu'à la santé et à la sécurité. Le texte accorde également de nouveaux droits aux salariés sapeurs-pompiers volontaires et aménage, à compter de 2028 au plus tard, le régime de la réserve sanitaire.

Loi n° 2026-791 du 16 août 2026 actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

JURISPRUDENCE SOCIALE



❖ [Salarié protégé : une RCI signée dans un contexte de violence morale ne saurait être autorisée](#)

L'inspecteur du travail ne peut autoriser la rupture conventionnelle individuelle (RCI) du contrat d'un salarié protégé s'il apparaît qu'à la date de signature de la convention, celui-ci se trouvait dans une situation de violence morale ayant altéré son consentement. Ce principe est réaffirmé par un arrêt du Conseil d'État rendu le 24 juillet, à propos d'un salarié victime de pratiques managériales affectant son état de santé, mais minimisées par un rapport d'enquête réalisé par l'employeur. L'inaction de ce dernier et l'absence de perspectives d'amélioration avaient ainsi poussé le salarié à la signature, a considéré la Haute juridiction.

Conseil d'État, Chambres réunies, Décision n° 505713 du 24 juillet 2026, Requête n° 26408

❖ [Accès aux documents comptables du CSE : le principe d'égalité entre les élus est réaffirmé](#)

Le Code du travail ne comporte pas de disposition spécifique relative à la mise à disposition des élus des documents et archives du comité, la question relevant du règlement intérieur du comité (C. trav., art. L. 2315-24). Sous l'empire de la législation applicable au comité d'entreprise, la Cour de cassation a de son côté posé pour principe que « tous les membres du

comité d'entreprise doivent avoir égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité » (Cass. soc., 7 nov. 2018, n° 17-23.157 P+B). Un principe qui vaut également pour le CSE (comité social et économique), selon un arrêt du 8 juillet. En pratique, tout élu peut donc demander à consulter les documents comptables, quelle que soit son appartenance syndicale. Dans le cas contraire, il pourra saisir le juge des référés en démontrant le défaut d'accès à ces documents.

Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n° 625 du 8 juillet 2026, Pourvoi n° 25-10.126



FRANCE TRAVAIL ET SON ENVIRONNEMENT

❖ Les syndicats de France Travail assignent la direction en justice

Les organisations syndicales de France Travail ont assigné la direction en justice pour obtenir des informations sur la réorganisation prévue de l'opérateur, redoutant à terme des réductions d'effectifs, a-t-on appris le 26 août. L'ensemble des élus au conseil économique et social central (CSEC) assignent la direction devant le Tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir des informations demandées par un cabinet chargé d'une expertise, mais non fournies à ce stade. Ce projet de réorganisation, présenté en juin, doit notamment réduire le nombre de strates hiérarchiques et redéployer des effectifs des fonctions support vers des fonctions opérationnelles. Le rapport du cabinet Degest, rendu mi-août, souligne que le projet est « insuffisamment lisible », les hypothèses de calcul et les trajectoires de réduction des effectifs restant « largement à préciser », tandis que l'analyse des impacts sur la santé et les conditions de travail des agents apparaît « encore incomplète ». Pour Guillaume Bourdic, représentant CGT au CSEC, cette réforme « remet en cause » les missions de service public de l'opérateur. Les syndicats rappellent la suppression de plus de 500 équivalents temps plein dans le budget 2026 et craignent un nouveau désengagement de l'État en 2027. La direction de France Travail a assuré que le projet avait été conduit « dans le strict respect des procédures d'information et de consultation ». Source AFP

NOTE ET INSTRUCTION RH FRANCE TRAVAIL



❖ Décision 2026-78 du 28/08/2026 Nomination du management supérieur relevant de l'article 4.2 de la CCN de France Travail du 28 août 2026



Décision de nomination des managers supérieurs de France Travail du 28 août 2026

Postes définis par l'article 4.2 de la CCN

Etablissement	Intitulé du Poste	Nom	Prénom
Auvergne Rhone Alpes	Responsable de fonction en charge de l'accompagnement des évolutions	BOUVIER PEYRARD	Karine
DGA TECH	Adjoint au Directeur Pro Tech	Rapport de décision	
UKA TECH	Responsable du département Relation employeur	Rapport de décision	
GRAND EST	Directrice OVCT, santé et relations sociales	NORMAND	Emilia
GUADELOUPE	Directeur des Opérations	Rapport de décision	
DICOC	Responsable du département Optimisation et aide à la décision	LIQUET	Laurence
SIEGE	Responsable mission jeune	Recrutement externe: Benoît LANDAU	
SIEGE	Responsable du département Environnement de travail et Sécurité	Recrutement externe: Grégory BOCCARA	

Le Directeur général adjoint
Ressources Humaines et Relations Sociales

Denis CAVILLON





❖ Ce qui change au 1er septembre 2026 dans le champ de la protection sociale

- **Plafonnement des arrêts pour maladie** prescrits par les médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes à :

- 31 jours pour une première prescription ;

- 62 jours pour chaque renouvellement. Attention : cet encadrement porte sur la durée de chaque prescription et non sur la durée maximale de l'arrêt en lui-même. Le nombre de prolongations n'est ainsi pas limité.

Dans les deux cas, les professionnels de santé peuvent toutefois y déroger lorsqu'ils justifient, sur la prescription, de la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute autorité de santé.

Quant à la durée maximale d'indemnisation des arrêts pour AT-MP (accident du travail ou maladie professionnelle), fixée à quatre ans, elle ne prendra effet qu'à partir du 1er janvier 2027.

- **Mise en pause de la très controversée réforme des retraites de 2023.** Pour les assurés dont la retraite prend effet à compter de cette date, il est prévu un décalage, pour les générations 1964 à 1968, du calendrier de l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance requise pour le taux plein. L'âge cible de 64 ans s'appliquera finalement à compter de la génération 1969, au lieu de 1968
- Les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er septembre 2026, à la suite d'une **rupture conventionnelle individuelle (RCI)**, voient leur durée maximale d'indemnisation par l'assurance chômage réduite à :
 - 15 mois pour les allocataires âgés de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail (contre 18 mois pour le régime de droit commun) ;
 - 20,5 mois pour ceux âgés de 55 ans et plus (contre 22,5 mois pour les 55-56 ans et 27 mois pour les 57 ans et plus pour le droit commun).

Pour les seuls allocataires âgés de 55 ans et plus, il est prévu la possibilité de solliciter une prolongation de la durée d'indemnisation jusqu'à celle de droit commun (22,5 mois pour les 55-56 ans et 27,5 mois pour les 57 ans et plus). La décision est prise par le conseiller France Travail, qui apprécie les démarches effectives pour la réalisation du projet professionnel telles que prévues au contrat d'engagement, et notamment les éléments constatés lors d'un examen de situation intervenant au cours du mois suivant l'atteinte du 12e mois d'indemnisation. En cas de refus, l'allocataire peut saisir l'instance paritaire dans un délai de 30 jours

❖ Le plafond des indemnités journalières AT-MP bientôt abaissé

Le plafond des indemnités journalières après un accident du travail ou une maladie professionnelle sera bientôt abaissé par un futur décret actuellement préparé par le gouvernement pour redresser les comptes de cette branche de la Sécurité sociale. Le texte en cours de rédaction prévoit de faire passer ce plafond à 1,8 Smic à compter du 1er novembre, contre plus de 3 actuellement, pour environ 270 M€ d'économies attendues en 2027, une mesure qui affecterait 14 % des arrêts concernés, représentant 28 % de la dépense. Pour le ministère, l'abaissement sera compensé dans la plupart des cas par le complément employeur prévu par le Code du travail pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté. Pour Johan Jardin, représentant CFDT, ce plafonnement à 1,8 Smic permet d'éviter un scénario plus défavorable, tandis que Denis Gravouil, de la CGT, alerte sur le risque pour les personnes sans prévoyance, notamment les intérimaires. Le gouvernement prévoit également d'inscrire dans le budget de la Sécurité sociale la fiscalisation intégrale des indemnités AT-MP, actuellement imposées à 50 %, pour 285 M€ d'économies supplémentaires. La Fédération nationale des accidentés et des handicapés du travail avait dénoncé fin juillet une mesure « scandaleuse ». Source AFP

❖ La transposition de la directive sur la transparence salariale accuse un net retard

Six pays seulement avaient transposé au cœur de l'été la directive européenne sur la transparence salariale, adoptée en mai 2023, dont l'échéance était fixée au 7 juin dernier, à savoir l'Italie, la Grèce, la Lituanie, Malte, la Slovaquie et l'Estonie. Ce texte impose aux employeurs de plus de 100 salariés de fournir régulièrement des informations détaillées sur l'écart salarial entre les sexes, un audit salarial approfondi devenant obligatoire si cet écart dépasse 5 % dans une catégorie professionnelle sans justification objective. La directive interdit également de demander l'historique salarial d'un candidat et impose l'inclusion de fourchettes salariales lors du recrutement. En France, où le texte accuse également un retard, le projet de loi sur la transparence salariale doit être présenté le 9 septembre au Conseil des ministres, a annoncé le ministre du Travail, Jean-Pierre Farandou, le 25 août. D'autres pays comme l'Espagne, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal ou la République tchèque ont publié des projets de transposition encore soumis à consultation ou à l'examen parlementaire, tandis que la transposition reste peu avancée en Allemagne.

CONDITIONS DE TRAVAIL

❖ Les jeunes actifs de plus en plus touchés par les arrêts maladie liés à la santé mentale

Pour de nombreux jeunes actifs, le monde du travail est devenu synonyme de souffrance mentale et d'arrêts maladie à répétition. Pour preuve, une étude de Malakoff Humanis publiée en juin pointe une augmentation de 25,5 % du taux d'absentéisme dans le privé entre 2019 et 2025, avec une tendance au « polyabsentéisme » chez les jeunes salariés. Ainsi, en 2025, 21 % des moins de 30 ans arrêtés l'ont été deux fois dans l'année et 17,5 % trois fois ou plus, un niveau supérieur à toutes les autres tranches d'âge. Près de 37 % des arrêts chez les jeunes sont liés à la santé mentale. Pour l'enseignante-chercheuse en management Virginie Roquetaure, ces arrêts multiples reflètent « un rapport au travail qui se construit sur des bases fragilisées », souvent lié au décalage entre le travail imaginé et la réalité. Cette hausse des arrêts maladie figure parmi les préoccupations du gouvernement, à la recherche d'économies. Le Premier ministre, Sébastien Lecornu, souhaite lancer « une vraie réforme avec les partenaires

sociaux » pour éviter les « abus », tandis que le candidat à la présidentielle Édouard Philippe entend « mettre fin à l'open bar » des arrêts de travail. *Source AFP*

INDICATEURS SOCIO-ECONOMIQUES ET AUTRES

❖ Le chômage franchit un nouveau seuil en France, à 8,3 %

Le taux de chômage en France a atteint 8,3 % au deuxième trimestre, son plus haut niveau depuis l'automne 2020, en pleine crise du Covid-19, selon des données publiées le 7 août par l'Insee. Le nombre de personnes sans emploi et en recherchant activement un a augmenté de 62 000 sur le trimestre, pour atteindre 2,7 millions de personnes, portant la hausse à 0,7 point sur un an. Pour le ministre du Travail, Jean-Pierre Farandou, « malgré un contexte économique difficile, le marché du travail résiste » et « les fondamentaux du marché du travail demeurent solides ». Pour Éric Heyer, directeur du département analyse et prévision de l'OFCE, « tous les

chiffres sont mauvais » ce trimestre, contrairement au précédent où la hausse était partiellement liée à l'augmentation de la population active. Les jeunes actifs restent particulièrement touchés, avec un taux de chômage des 15-24 ans atteignant 21,6 %, en hausse de 2,5 points sur un an, ce qui a conduit le gouvernement à faire de leur insertion une « priorité absolue ». Le chômage de longue durée continue également de progresser légèrement, à 2,1 %, soit environ 671 000 personnes sans emploi depuis au moins un an. Le ministre attribue une partie de cette hausse à l'application de la loi « plein emploi », qui a entraîné l'inscription systématique des allocataires du RSA à France Travail. *Source AFP*